RCS : LILLE METROPOLE
Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 02219
Numéro SIREN : 309 003 804
Nom ou dénomination : LOURME

Ce dépôt a été enregistré le 07/06/2017 sous le numéro de dépôt 8473

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE MÉTROPOLE

445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

M OUTTERS AUGUSTIN
137 rue de l'Égalité
59160 Lomme

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : ENTREPRISE ROLAND LOURME

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro RCS : 309 003 804
Numéro Gestion : 2011B02219

Adresse : 137 rue de l Egalité
59160 Lomme

Numéro du Dépôt : 2017R008473 (2017 8496)

Date du dépôt : 07/06/2017

1 - Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale
Date de l'acte : 16/12/2015

1 - Décision : Changement de forme juridique SARL en SAS

2 - Décision : Changement de la dénomination sociale ENTREPRISE ROLAND LOURME en LOURME

3 - Décision : Changement de président

4 - Décision : Nomination de commissaire aux comptes titulaire

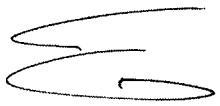
5 - Décision : Nomination de commissaire aux comptes suppléant

6 - Décision : Modification(s) statutaire(s)

2 - Type d'acte : Statuts mis à jour
Date de l'acte : 16/12/2015

Délivré à Lille Métropole le 8 juin 2017

Le Greffier,



- 7 JUIN 2017

2017Rec8413

ENTREPRISE ROLAND LOURME
Société à Responsabilité Limitée au capital de 72 400 €
Siège social : 137 rue de l'Egalité
59160 LOMME
309 003 804 R.C.S LILLE METROPOLE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

La « **Société** »

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 16 DECEMBRE 2015

Le 16 décembre 2015 à 8 heures, les associés se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social de la Société, sur convocation du gérant.

Chaque associé a été convoqué par lettre régulièrement.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Augustin OUTTERS, en sa qualité de gérant (le « **Président** »).

Le Président constate que tous les associés sont présents ou représentés.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président déclare la séance ouverte.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence à l'assemblée,
- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé,
- le rapport du gérant,
- le rapport du commissaire à la transformation,
- le projet des nouveaux statuts.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements, devant être communiqués aux associés, ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans les délais légaux et que la société a fait droit, dans les conditions légales, aux demandes de communication dont elle a été saisie.
L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle alors que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

A TITRE EXTRAORDINAIRE

- transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- adoption des statuts de la Société sous leur nouvelle forme,
- changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,

A TITRE ORDINAIRE

- nomination du président de la Société,
- nomination des commissaires aux comptes titulaire et suppléant,
- pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture des rapports de la gérance et du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article L.223-43 du code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet social, la durée et le siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixe et est d'un montant de 72.400 €, divisé en 3.620 actions de 20 € de valeur nominale.

La fonction de Gérant exercée par Monsieur Augustin OUTTERS prend fin ce jour.

L'exercice social ne sera pas modifié. Les comptes de l'exercice en cours seront établis selon les principes de la nouvelle forme sociétaire et les bénéfices seront répartis selon les nouvelles dispositions statutaires.

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L.224-3 du code de commerce, constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social et approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social.

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

DEUXIEME RESOLUTION - ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la Société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous leur nouvelle forme qui lui sont proposés, décide d'adopter ces nouveaux statuts dont le texte demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

TROISIEME RESOLUTION – CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE ET MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Gérant décide de dénommer la Société LOURME et par conséquent, de modifier les statuts comme suit :

« La société est dénommée LOURME.

Tous les actes ou document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociales, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

A TITRE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

L'assemblée générale, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle,
nomme en qualité de président de la Société, pour une durée illimitée, la société ICARE (SAS ayant son siège social au 137, rue de l'Egalité 59160 LOMME 401 294 392 RCS LILLE METROPOLE), qui a d'ores et déjà accepté les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES TITULAIRE ET SUPPLEANT

L'Assemblée Générale, décide de nommer :

- la société STC (156, Chaussée Pierre Curie – 59200 TOURCOING), qui sera représentée par Madame Séverine de SURMONT, commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux comptes titulaire, et

- nommer la société Experts Team (91, rue Simon Vollant – Parc d'activité de la Cessoie – 59130 LAMBERSART), commissaire aux comptes inscrit, en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Ces mandats prennent effet pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social devant se clore le 31 décembre 2021.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommé a déclaré accepter lesdites fonctions, chacun d'eux ayant précisé que les dispositions légales instituant des incompatibilités ou des interdictions de fonctions ne leur sont pas applicables.

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

SIXIEME RESOLUTION - POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est mise aux voix est acceptée.

L'ordre du jour étant épuisée, la séance est levée.

De tout ce que ci-dessus, il a été dressé le présent procès verbal.

Président de Séance,
Augustin OUTTERS

Associés	
SAS ICARE, Représentée par Victor OUTTERS	
SC MASAO, Représentée par Augustin OUTTERS	

Enregistré à : SERVICE IMPOTS DES ENTREPRISES LILLE OUEST
Le 11/05/2017 Bordereau n°2017/217 Case n°7
Enregistrement : 125 € Pénalités : 21 €
Total liquidé : cent quarante-six euros
Montant reçu : cent quarante-six euros
Le Contrôleur des finances publiques

Cédric LEPINOY
Contrôleur des Finances Publiques

17 JUIN 2017

LOURME
Société par actions simplifiée au capital de 72.400 euros
Siège social : 137 rue de l'Egalité – 59160 LOMME
309 003 804 RCS LILLE METROPOLE

STATUTS
Mis à jour au 16/12/2015

COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A L'ORIGINAL

ARTICLE 1 – FORME DE LA SOCIETE

La société existe sous la forme de société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle fonctionne indifférent sous la même forme sociale, qu'elle compte un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L411-2 du Code Monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays, directement ou par le moyen de filiales établies suivant les lois françaises ou celles en vigueur dans les pays intéressés :

- L'entreprise générale de construction d'immeubles, groupe d'immeubles, immeubles collectifs à usage d'habitation, agricole, commercial et industriel,
- La maçonnerie, le béton armé, le cimentage, le carrelage, le terrassement, la couverture, l'étanchéité, et généralement tous travaux relatifs à la construction, la réparation, la modernisation, la transformation, la finition, le ravalement, et l'équipement à effectuer sur des immeubles bâtis, à bâtir ou non bâtis,
- La préparation de terrains à bâtir, la mise en viabilité, les adductions d'eau, gaz, électricité, la pose de canalisations, le terrassement des tranchées, voie d'accès, chemins et autres, la création de routes et voies, leur construction, leur entretien,
- L'entreprise générale de travaux publics nationaux et internationaux,
- Le négoce de tous les matériaux nécessaires à la construction, la modernisation, la transformation, et l'équipement des immeubles,
- L'établissement de toutes études, devis, plans, projets et autres préparations nécessaires à l'entreprise générale de construction, de travaux publics, et au négoce, soit pour son compte personnel, soit pour le compte de toutes entreprises privées ou publiques, personnes physiques ou morales,
- La sous-traitance de tous travaux ou tranche de travaux,
- L'achat, la prise en location de tous engins et matériel nécessaires à l'entreprise générale de construction, leur utilisation pour son compte personnel ou pour le compte des tiers en location ou sous location,
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de toutes entreprises ayant une activité se rapportant directement ou indirectement à l'objet exploité au siège de la société,

- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,

- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

3.1 La dénomination est :

LOURME

3.2 Tous les actes ou document émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociales, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

4.1 Le siège social est fixé : 137 rue de l'Egalité (59160) LOMME

4.2 Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par les associés par assemblée générale extraordinaire et pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée prévue aux présents statuts.

ARTICLE 6 – APPORTS

QUINZE MILLE DEUX CENT QUARANTE QUATRE EUROS QUATRE VINGT DIX CENTIMES, formant le capital un numéraire d'origine, ci	15.244.90 €
VINGT DEUX MILLE HUIT CENT SOIXANTE SEPT EUROS TRENTE CINQ provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 500 actions nouvelles du 26 décembre 1984, ci	22.867.35 €

DIX SEPT MILLE SOIXANTE QUATORZE EUROS VINGT NEUF, provenant de l'augmentation de capital par émission de 1 120 actions nouvelles en numéraire du 30 décembre 1984, ci	17.074.29 €
DIX SEPT MILLE DEUX CENT TREIZE EUROS QUARANTE SIX, provenant de l'augmentation de capital par incorporation de réserves du 30 décembre 2004	17.213.46 €
TOTAL	**72.400.00 €**

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de SOIXANTE DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (72 400 €) divisé en TROIS MILLE SIX CENT VINGTS ACTIONS (3 620) de VINGT EUROS (20 €) chacune, de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFCATION DU CAPITAL SOCIAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

8.1 Toute modification du capital résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique, dans les formes et conditions des articles 17 et 18 des présents statuts.

Toutes les informations ou notifications aux associés seront effectuées dans les mêmes formes que celles des convocations aux assemblées générales et dans les délais fixés par l'assemblée générale.

8.2 En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la société comporte plusieurs associés, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la Loi.

8.3 En cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes ou catégorie de personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription, sous réserve des dispositions de l'article 12.3 des présents statuts.

8.4 Plus généralement, toute émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la société, requiert une décision collective des associés ou une décision de l'associé unique dans les formes et conditions des articles 16 et 17 des présents statuts.

8.5 Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

ARTICLE 9 – LIBERATIONS DES ACTIONS

Lors d'émission d'actions nouvelles, les actions de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président, un Directeur Général ou Directeur Général délégué ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général délégué à cet effet.

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS

11.1 Chaque action donne droit à son porteur, dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

11.2 Chaque action donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les décisions de l'associé unique ou des associés, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux dans les conditions prévues par les présents statuts.

11.3 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux modifications ultérieurs et à toutes décisions des associés ou de l'associé.

11.4 L'associé unique ou les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

11.5 Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

11.6 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre insuffisant ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de se regrouper et de faire leur affaire personnelle de ce groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

11.7 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation de représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

ARTICLE 12 – TRANSFERT DES ACTIONS – CESSION FORCEE

12.1 Les actions sont librement cessibles, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé.

12.2 Le transfert de propriété des actions résulte de leur inscription au compte du cessionnaire dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le virement du compte du cédant au compte du cessionnaire s'effectue sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant et le cessionnaire ou leur mandataire.

12.3 En cas de pluralité d'associés, sont libres les cessions d'actions entre associés.

12.4 <u>Procédure d'agrément</u>

Toutes autres cessions d'actions à un tiers non associé à quelque titre que ce soit sont soumises à l'agrément de la Société dans les conditions décrites ci-après.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est prise par décision des associés dans les formes et conditions prévue aux articles 17 et 18 des présents statuts.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée à la Société s'il renonce ou non à la cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la cession, le Président est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

Le prix d'achat est fixé d'accord entre les parties. En cas de désaccord, le prix est déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Président est régularisée par un ordre de virement signé du cédant ou, à défaut, du Président, qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession à un tiers, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles sont également applicables à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

Toute cession intervenue en violation des dispositions susvisées est nulle.

12.5 <u>Cession forcée des actions</u>

Tout associé peut être forcé de céder ses actions dans les hypothèses suivantes :

(i) s'il s'agit d'une personne physique, s'il perdait la qualité de salarié de la Société, ou

(ii) s'il s'agit d'une personne morale et que son associé personne physique, détenant la majorité du capital et des droits de vote de la personne morale, venait à perdre la qualité de salarié

La décision de cession forcée est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour l'adoption des décisions ordinaires.

L'associé dont la cession forcée des actions est envisagée peu prendre part au vote.

La décision de cession forcée ne peut intervenir sans que l'associé concerné n'ait pu, éventuellement, présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet de cession forcée.

La cession forcée ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions sera déterminé par la formule de calcul suivante .

$$\frac{(3xV1)+V2}{4} = \text{Prix}$$

Où

V1 est égal à la valeur des fonds propres de la Société + (0,13 X Chiffres d'Affaires du dernier exercice clos)

V2 est égal à (cinq fois la moyenne de l'EBITDA des trois derniers exercices clos) + trésorerie nette du dernier exercice clos.

La décision de cession forcée peut prévoir la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession des actions.

A défaut par l'associé dont la cession forcée des actions a été décidée de remettre un ordre de mouvement de titres signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements de titres et le prix devra être payé à l'associé cédant dans les 90 jours.

Le présent article ne peut être adopté ou modifié qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 – PRESIDENT

13.1 La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Le Président peut être choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés. Il est rééligible. Il est révoqué ad nutum par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés dans les conditions visées à l'article 18 ci-après, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due.

13.3 Le Président recevra la rémunération qui sera jugée appropriée par l'associé unique ou par décision collective des associés, étant entendu cependant que, dans tous les cas, les frais qu'il encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

13.4 La Société pourra consentir des prêts, des découverts, des comptes courants, des cautions et des avals à son Président si celui-ci est une personne morale.

13.5 Le Président représente la Société à l'égard des tiers et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Le Président exerce

la direction générale de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

13.6 Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

13.7 Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

13.8 Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à une ou plusieurs personnes, qui agiront sous le contrôle et la supervision du Président et seront soumises à l'autorité et aux instructions du Président.

13.9 Les pouvoirs délégués peuvent être modifiés et/ou révoqués à tout moment par le Président.

ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL OU DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

14.1 Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent selon les conditions prévues aux articles 17 et 18 nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués, personnes physiques, associés ou non.

14.2 Le directeur général et le directeur général délégué disposeront des pouvoirs d'engager la Société. A titre de mesure d'ordre interne, la décision de leur nomination pourra fixer des limitations à leurs pouvoirs, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers.

14.3 Le directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés en cas de pluralité d'associés.

14.4 La rémunération du directeur général ou directeur général délégué sera fixée par l'associé unique ou les associés. Il aura droit au remboursement de ses frais sur présentation des justificatifs.

14.5 En cas de décès, démission ou empêchement du président, le directeur général ou directeur général délégué conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

ARTICLE 15 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIREANTS

Les conventions définies à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

16.1 Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions fixées par les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par décret.

16.2 Le ou les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 17 – DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS DES ASSOCIES OU DE L'ASSOCIE UNIQUE

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

(i) Augmentation, réduction ou amortissement de capital social et, plus généralement, émission de valeurs mobilières, notamment de valeurs mobilières donnant droit, de quelque façon que ce soit, à l'attribution d'un titre représentatif du capital de la Société ;

(ii) Fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime juridique des scissions, liquidation ou dissolution ;

(iii) Modification des présents statuts, sauf pour le transfert de siège social en France ;

(iv) Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;

(v) Toute distribution faite aux associés ou à l'associé unique, à l'exception des acomptes sur dividendes ;

(vi) Nomination, révocation du Président et détermination de sa rémunération ;

(vii) Nomination et révocation du, d'un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués et détermination de leur rémunération ;

(viii) Nomination des commissaires aux comptes titulaires et suppléants ;

(ix) Emission d'obligations ;

(x) Transformation en société d'une autre forme ;

(xi) Agrément des cessions d'actions ;

(xii) Nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ;

(xiii) Approbation des comptes annuels en cas de liquidation ;

(xiv) Prorogation de la durée de la Société ;

(xv) Toute décision entraînant une augmentation des engagements de tout associé et notamment l'augmentation de la valeur nominale des actions sauf par voie d'incorporation de réserve, la transformation en une société en nom collectif, l'adoption d'un capital variable.

Toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les présents statuts au directeur général ou directeur général délégué.

ARTICLE 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

18.2 Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

18.3 En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative de Président ou, à défaut, à la demande de tout associé (un « Demandeur »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

18.4 Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou, à défaut, à la demande de l'associé unique. Dans ce dernier cas, le Président en est avisé. Si la décision intervient à l'initiative du Président, ce dernier établit un rapport.

18.5 L'ordre du jour, en vue des décisions collectives, est arrêté par l'auteur de la convocation.

18.6 Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives aux décisions collectives des associés (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables. En cas d'associé unique, celui-ci ne peut déléguer ses pouvoirs.

18.7 Si la Société ne comporte qu'un seul associé, le ou les Commissaires aux comptes sont avisé dans les meilleurs délais de la décision projetée par celui en a eu l'initiative.

18.8 En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix du Demandeur, en Assemblée Générale (soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation) ou par consultation écrite ou par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer par un consentement unanime des associés, donné dans un acte.

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant modification des statuts et d'ordinaires les autres décisions.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat. Le nombre de mandat dont peut disposer un associé est illimité.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions collectives extraordinaires sont prises à la majorité des deux/tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Nonobstant ce qui précède, et si la Société comporte plusieurs associés, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

18.8.1 Décisions prises en Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir sans convocation préalable. Le ou les Commissaires aux comptes seront convoqués à l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'Assemblée.

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou par le mandataire d'un associé représenté, étant précisé que si le Président de séance est associé, il signe seul le procès-verbal.

18.8.2 Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Les associés

disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la consultation écrite, de la même manière que les associés.

La décision collective des associés est retranscrite dans un procès-verbal établi et signé par le Demandeur, auquel est annexée chaque réponse des associés, immédiatement communiqué à la Société et conservé par la Société dans les conditions visées au paraphe 18.9 ci-après.

18.8.3 Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le Demandeur, sont convoqués par le Demandeur par tous les moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, huit jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Le ou les Commissaires aux comptes sont informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit jours à compter de la téléconférence, un exemplaire du procès-verbal de séance indiquant :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des associés absents ;
- le texte des résolutions ;
- pour chaque résolution, le résultat du vote.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence, en retournent une copie au Demandeur, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès-verbal original. Ledit procès-verbal dûment signé par le Demandeur, la preuve de l'envoi du procès-verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservé comme indiqué ci-après.

18.9 Les décisions de l'associé ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés, conservé(s) par la

Société. Les copies ou extraits des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un représentant autorisé dûment habilité à cet effet.

ARTICLE 19 – INFORMATION DES ASSOCIES

19.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont tenus à la disposition des associés ou de l'associé unique à l'occasion de toute consultation.

19.2 Plus généralement, l'associé unique ou les associés auront le droit de consulter, au siège social de la Société et, le cas échéant, de rendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

L'exercice de ce droit de consultation sera cependant soumis aux conditions suivantes : (i) l'associé concerné devra informer la Société, raisonnablement à l'avance, de son intention d'exercer ce droit de consultation, et (ii) l'exercice dudit droit ne devra pas perturber le fonctionnement de la Société.

ARTICLE 20 – COMITE D'ENTREPRISE

Les Délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-62 du Code du travail auprès du Président, assisté le cas échéant du Directeur général ou du Directeur général délégué, s'il en existe. A cet effet, le Président avise les Délégués du Comité d'entreprise de la décision projetée qui pourra intervenir par tous moyens et notamment par conférence téléphonique.

ARTICLE 21 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre suivant.

ARTICLE 22 – COMTPES ANNUELS

22.1 Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

22.2 A la clôture de chaque exercice, le Président établit et arrête le bilan, le compte de résultat et l'annexe conformément à la loi.

22.3 L'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

23.1 Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

23.2 Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

23.3 Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des présents statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

23.4 Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

23.5 L'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

23.6 Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés ou l'associé unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant de capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

ARTICLE 24 – MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

24.1 La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

24.2 Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés.

24.3 La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

24.4 Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L 232-12 du Code de commerce.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION ANTICIPEE

25.1 La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des associés ou par l'associé unique, conformément aux dispositions des Articles 17 et 18 ci-dessus.

25.2 Si la société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 – LIQUIDATION

26.1 Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

26.2 En cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

26.3 Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le liquidateur.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la vie de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés ou l'associé unique et la Société, entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement la conduite de l'activité de la Société, sont soumises aux Tribunaux compétents.